

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESIDENCE ARAGO ET RIVOLI

**Ce règlement a pour objectif de définir les droits et devoirs de chacun
pour le bon fonctionnement de la résidence**

La résidence a pour objectif d'accueillir des jeunes de 16 à 30 ans, scolarisés, étudiants, actifs ou dans une dynamique d'accès à l'emploi, de mettre à leur disposition des logements, de mettre en œuvre des moyens qui permettent directement ou indirectement de favoriser leur promotion individuelle et leur insertion dans la vie.

La résidence est une étape vers le logement autonome de droit commun. L'équipe éducative est disponible pour apporter écoute, orientation et accompagnement dans les domaines du logement, de l'emploi et de la santé.

Il constitue un document contractuel au même titre que le contrat de séjour, l'état des lieux et les modalités de fonctionnement.

Article 1 – Conditions générales :

Ce règlement est annexé au contrat de Résidence. Il est destiné à définir :

- d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie,
- d'autre part, les modalités de fonctionnement des Résidences.

Le livret d'accueil et son annexe "**Charte des droits et libertés de la personne accueillie**" complètent le règlement de fonctionnement.

La signature du contrat de résidence vaut acceptation du règlement de fonctionnement.

Article 2 – Droits du résident :

En application de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le présent règlement définit en **annexe 1** les modalités d'exercice des droits suivants :

- le respect du principe de non-discrimination,
- le droit à un accompagnement adapté,
- le droit à l'information,
- le respect du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne,
- le droit à la renonciation,
- le droit au respect des liens familiaux,
- le droit à la protection,
- le droit à l'autonomie,
- le respect du principe de prévention et de soutien,
- le droit à l'exercice des droits civiques et la pratique religieuse,
- le respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Article 3 – Les conditions d'admission :

-L'acceptation du présent règlement est une condition essentielle pour accéder à un logement au sein de la résidence. Dans votre intérêt, nous vous conseillons de nous déclarer toutes les situations particulières d'ordre social, familial, médical, lors de votre admission.

Par la suite, chacun est tenu de faire savoir à l'équipe éducative tout événement nécessitant l'apport d'une aide et de conseils notamment en cas de perte d'emploi ou de changement de situation.

-La demande d'hébergement est faite à partir d'un dossier d'admission et d'un entretien qui a pour but d'évaluer la demande formulée par le futur résident et la capacité de la résidence à répondre à cette demande. L'admission est prononcée par la commission d'attribution qui se réunit chaque semaine.

-L'entrée dans le logement est liée :

- Au paiement d'un dépôt de garantie (garantissant l'état des lieux) et à la cotisation d'adhésion à l'association

- A l'obligation de souscription une assurance multirisque habitation couvrant votre responsabilité civile et les dommages que vous pourriez causer aux biens de la résidence et des autres résidents. Le maintien de cette assurance est obligatoire pendant toute la durée de votre séjour.

-La durée du contrat de séjour est définie lors de l'évaluation faite en commission d'admission en fonction du projet du résident. La durée du contrat est de 1 mois minimum à 2 ans en fonction de votre contrat de travail, de stage ou de la durée prévue pour les recherches d'emploi ou d'un logement.

Cette période peut être renouvelée par la commission d'attribution sans excéder la durée maximale de 2 ans.

-L'infraction à ces conditions est sanctionnée et peut entraîner l'annulation de votre réservation.

Article 4 – Actions d'accompagnement et d'aide :

4.1 – Actions d'accompagnement et d'aides spécifiques :

Ces actions visent notamment, au travers d'un accompagnement individuel, à :

- Faciliter l'accès et le maintien en situation d'emploi.
- Développer l'autonomie des résidents.
- Assurer une réponse sécurisée aux besoins et exigences de la vie quotidienne.
- Prévenir l'isolement et faciliter l'accès aux ressources en matière de vie sociale, d'activités culturelles, loisirs et sportives.

4.2 – Actions collectives :

L'association organise :

- des activités ponctuelles (sorties de groupe, soirées à thèmes, etc.),
- des réunions d'information (santé, logement, gestion d'un budget, etc.).

Elle encourage et aide les résidents à se rapprocher des structures, culturelles, sportives et de loisirs, existantes sur l'agglomération.

4.3 – Nos partenariats :

L'association Escalesouest entretient un partenariat fort avec la CAF, le Département, l'Etat et Action logement au service des jeunes issus et / ou présents sur le territoire.

D'autres partenariats permettent à l'association d'apporter une gamme de réponses adaptées aux problèmes ou difficultés rencontrés. Ces partenariats sont établis avec les acteurs intervenant localement dans les domaines du suivi des jeunes, de l'action sociale, de l'éducation spécialisée, de l'hébergement, du logement, de la prévention des addictions, etc.

Les résidents bénéficient de la possibilité d'accès à un accompagnement individualisé de qualité, ils sont libres d'accepter ou de refuser les prestations adaptées qui leur sont offertes. L'association garantit aux résidents la confidentialité des informations les concernant, le droit d'y accéder et d'obtenir la modification d'éléments inexacts.

Article 5 – Facturation et redevance :

Les tarifs sont vous sont communiqués dans le dossier d'inscription et dans le contrat de séjour.

La redevance est payable à terme échu jusqu'au 10 du mois suivant (ex : la redevance de janvier distribuée fin janvier est payable au plus tard le 10 février). Si le résident est en difficulté, il doit en informer le travailleur social avant le terme. Sans réaction de la part du locataire, une procédure de contentieux pourrait être mise en place.

Article 6 – Le logement :

-Vous assurez le maintien en état de propreté, en respectant les recommandations d'entretien remises à votre entrée. Les produits d'entretien ne sont pas fournis. Une visite en présence du résidant sera faite dans le mois suivant de son entrée afin de vérifier le bon entretien. Aux besoins, d'autres visites pourront être effectuées.

-Il est interdit d'utiliser scotch, punaises, colle sur les murs. Ne rien coller sur les portes de salle de bains et d'entrée (autocollants, etc...).

-Les appareils à gaz et électriques de chauffages d'appoints ou de cuisine ne sont pas autorisés.

Seul le micro-ondes est toléré.

-Chaque appartement est meublé. Sans avis préalable et accord du gestionnaire de site, il est strictement interdit d'enlever les meubles.

-Chacun a l'obligation de descendre ses poubelles dans les containers prévus à cet effet.

-Chacun est tenu de faire savoir toute anomalie ou un mauvais fonctionnement des installations de son logement en vue d'une réparation.

- Il est interdit de faire intervenir une entreprise ou d'effectuer soit même des réparations dans son logement.

- Votre logement n'est pas fibré, il vous est interdit de commander ces travaux de raccordement à votre logement.

- La sous-location de votre logement est interdite.

- Pour la réalisation de travaux d'entretien ou de sécurité, le personnel de la résidence ou une entreprise peut accéder à votre logement. Sauf nécessité d'urgence, le résidant est préalablement informé du jour d'intervention.

- Afin de vous accompagner dans la gestion et l'entretien de votre logement, le gestionnaire de site se réserve le droit d'une visite mensuelle pour faire le point sur l'état de votre logement.

Article 7 – Le comportement :

-CHACUN DOIT VEILLER A NE PAS FAIRE DE BRUIT, aussi bien dans la journée que la nuit.

-CHACUN EST RESPONSABLE DE SES VISITEURS.

D'une façon générale, un comportement correct est exigé : le respect de l'ensemble du Personnel (entretien, sécurité et animation) et des résidents est de rigueur.

Article 8 – Le droit de visite :

Tout visiteur ne peut avoir accès à la résidence qu'en votre présence.

L'HEBERGEMENT CLANDESTIN est strictement interdit et le logement ne doit pas être occupé par une personne autre que celle qui l'a louée.

Article 9 – Les interdits :

-Un résident se trouvant en état d'ébriété dans la résidence est passible d'un avertissement

-Tout acte de violence envers les personnes (résidents, professionnels, visiteurs) et atteinte aux biens seront sanctionnés.

-Le vol, la consommation ou le trafic de stupéfiants, l'acte de vandalisme, entraînera une sanction.

-Les animaux ne sont pas admis dans la résidence.

-Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux communs de la résidence

-Il vous est demandé de ne rien suspendre aux fenêtres et de ne rien jeter par les fenêtres (papier, détritus, mégots ...)

Article 10 – La sécurité:

En cas d'accident, d'incident significatif, de danger, etc., en dehors des heures d'ouverture de l'accueil et en cas d'absence du personnel, il convient d'appeler la société de sécurité Exelium. **Un téléphone d'urgence est à votre disposition à chaque pallier.**

Les interventions de cette société, justifiées par des problèmes relevant de la responsabilité de l'association, sont gratuites.

Attention : un appel pour ouverture d'appartement fera l'objet d'une facturation.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées sur chaque porte de logement, côté intérieur, et illustrées dans le livret d'accueil. En cas d'urgence, la police et les pompiers interviendront dans l'enceinte de l'établissement.

Chacun a l'obligation de faire savoir au gestionnaire de la résidence, toute situation présentant un caractère de danger.

Le détecteur de fumée :

Vous devez veiller au bon fonctionnement de l'appareil. Si la pile est usée vous devez le signaler à l'accueil. Votre responsabilité pénale pourrait être engagée pour les dommages matériels et surtout corporels causés par un incendie dans votre logement dépourvu du détecteur de fumée ou en dysfonctionnement.

La clé de votre logement ne peut être prêtée ou refaite. En cas de perte, elle vous sera facturée. Lorsque vous quittez votre logement, fermez-le à clé. **ESCALES OUEST** ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols qui pourraient y être commis. De même, dans le garage à vélos.

Article 11 – Le Conseil de Vie Sociale :

Un Conseil de Vie Sociale est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la structure notamment sur l'organisation interne, la vie quotidienne, l'animation socioculturelle, les activités, les projets de travaux et d'équipement, l'entretien des locaux, la qualité des services rendus.

En complément de ce conseil, un membre usager est élu pour représenter les résidents au conseil d'administration.

Article 12 – le Fond Aide aux Projets :

Le fond d'aide aux projets a pour objectif de répondre sous forme d'un prêt ou d'un don d'argent aux différents projets d'ordre individuel d'un jeune résident ou d'ordre collectif au sein des résidences.

Au travers de cet outil commun, L'idée principale est de responsabiliser les résidents et de ne pas se substituer à des aides déjà existantes. Ainsi, les résidents sont à la fois cotisants, bénéficiaires et décideurs lors de la commission

Son financement sera assuré par la cotisation des résidents à raison de 2€ par mois/résident, et par des subventions éventuelles.

Une Commission d'Attribution du FOND D'AIDE AUX PROJETS sera constituée pour : :

Le financement individuel d'un résident :

- 4 représentants des résidents de l'escalier

- 1 membre de l'équipe d'encadrement (direction d'**Escalesouest**)

- 1 membre de l'équipe éducative du site présentant le projet individuel

Le financement de services ou d'équipement Collectif :

- 2 représentants du CVS de la résidence

- 1 membre de l'équipe d'encadrement (direction d'**Escalesouest**)

- 1 membre de l'équipe éducative du site présentant le projet collectif

Article 13 – Les conditions de départ :

Les départs définitifs se font en FIN DE MOIS, sous réserve d'un préavis au minimum de 8 jours, donné PAR ECRIT.

ATTENTION : à votre départ, vous êtes redevable du dernier mois de loyer.

UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE AURA LIEU SUR RENDEZ-VOUS

Le DEPOT DE GARANTIE peut être retenu partiellement ou dans sa totalité, si le logement est laissé en mauvais état. De plus, les réparations importantes peuvent faire l'objet d'une facturation. A votre départ, le logement doit être propre.

Le dépôt de garantie vous sera restitué dans un délai de :

- 1 mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée,
- 2 mois si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée.

Article 14 – La résiliation du contrat de résidence à l'initiative du gestionnaire :

Le gestionnaire du foyer peut résilier à tout moment le contrat du résident, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis :

- De 1 mois en cas d'inexécution contractuelle ou en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur

pour :

- propos insultants, menaçants, déplacés, vis-à-vis du personnel, d'un sous-traitant, d'un autre résident ou de toute personne présente dans la résidence,
- comportement troublant de façon grave
- vol du bien d'autrui,
- comportements illicites,
- introduction de personnes non autorisées dans la structure, .

A ce titre, l'association est susceptible d'engager des poursuites judiciaires

- De 3 mois lorsque le résident cesse de remplir les conditions d'admission

- Conditions d'âge
- Conditions (fin de contrat de formation, d'apprentissage, de travail ou d'étude)
- Lorsque le foyer cesse son activité.

Article 15 – sanction :

En fonction de la gravité des faits constatés, l'exclusion sera prononcée. Des poursuites pénales seront engagées contre toute personne, résidante ou non qui se rendrait responsable d'actes préjudiciables envers la résidence (résidents, locaux, personnels).

APPLICATION DES SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement intérieur, le gestionnaire ou la direction s'engage à rencontrer le résident afin d'expliquer la décision arrêtée.

Il sera remis par écrit un :
-1^{er} avertissement,
-2^e avertissement non-respect répété du règlement intérieur.
-3^{ème} avertissement : fin de contrat de résidence

Article 16 – Désignation de personnes qualifiées :

Vous pouvez faire appel, en vue de vous aider à faire valoir vos droits, à une personne qualifiée reconnue pour intervenir dans notre résidence FJT. Pour accéder à la personne qualifiée de votre choix, vous devez faire parvenir une demande par courrier à :
ARS des Pays de la Loire – Délégation territoriale de Vendée – 185, bd du Maréchal Leclerc – 85000 la Roche sur Yon
Ou

Par courrier électronique à : ars-dt85-contact@ars.sante.fr

Je soussigné(e)reconnais avoir en ma possession un exemplaire du règlement intérieur et reconnais en avoir pris connaissance.

Fait à Le

Le résident
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la résidence

Signature des parents du résident mineur ou Tuteur : Qualité – nom - prénom